

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>									
		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum	4	2	0				
		Maximum	18	3	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum							
		Maximum							
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>									
		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment						
C2	Vente au détail et services					S,R			
C3	Lieu de rassemblement								
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>									
		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
		par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant					S,R			
<b>PUBLIQUE</b>									
		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P8	Équipement de sécurité publique								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m	50 %	7.5 m	15 m	2	4		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>									
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4.5 m	3 m	6 m		9 m	20 %	20 %	15 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>									
		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M 2 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha			
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>									
		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	50%	Mur latéral		Tous Murs			
		Bloc de béton architectural							
		Bois							
		Brique							
		Panneau de fibrociment							
		Panneau usiné en béton							
		Pierre							
		Matériaux prohibés :	Enduit : stuc ou agrégat exposé						
				Tôle d'acier galvanisé					
				Tôle d'acier émaillé pré-peint					
				Vinyle					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Axe structurant B									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 4 Mixte									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798									
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>									
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>							
H1	Logement	<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
		<b>Minimum</b>	4	0						0	
		<b>Maximum</b>	12	0	0	nombre maximal de bâtiments dans une rangée					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>				<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>								
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services					S,R					
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>				<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>		<b>Localisation</b>				<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>								
C20	Restaurant					S,R					
<b>PUBLIQUE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>				<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>								
P3	Établissement d'éducation et de formation	750 m <sup>2</sup>									
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		50 %				3	8				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 4 à 12 logements	12 m									
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4.5 m	6 m	12 m		15 m	20 %	10 %	15 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
M	2 C c	<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>		30 log/ha					
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>							
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>				<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
		<b>Façade</b>		50%		<b>Mur latéral</b>		Tous Murs			
		Bloc de béton architectural									
		Bois									
		Brique									
		Panneau de fibrociment									
		Panneau usiné en béton									
		Pierre									
		<b>Matériaux prohibés :</b>		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
				Tôle d'acier galvanisé							
				Tôle d'acier émaillé pré-peint							
				Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant B											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585											
Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe Habitation- article 687											
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>											
H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum	48	0	0				
				Maximum	72	0	0				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
				12 m	60 %			6	8		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	6 m	12 m		15 m	20 %	20 %	15 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M 2 C c				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		50%		Mur latéral		Tous Murs	
				Bloc de béton architectural							
				Bois							
				Brique							
				Panneau de fibrociment							
				Panneau usiné en béton							
				Pierre							
				Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé					
						Tôle d'acier galvanisé					
						Tôle d'acier émaillé pré-peint					
						Vinyle					
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant B											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 75 % - article 585											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724											